

Département de l'Aude
Canton
de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune
de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté — Egalité - Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE

**PORTANT FERMETURE DES STADES EN RAISON DE L'ALERTE
METEOROLOGIQUE**

Le Maire de la ville de Lézignan-Corbières,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'alerte météorologique plaçant la commune en vigilance orange,

Considérant qu'il existe un risque important de chute de pluie intenses, d'élévation des cours d'eau et d'inondations,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

ARRÊTE

Article 1

L'ensemble des stades et aires sportives enherbées de grands jeux de la commune de Lézignan-Corbières sont interdits d'accès et d'utilisation durant la période de l'alerte météorologique et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2

Le présent arrêté sera publié et affiché aux portes et aux abords des stades concernés par la fermeture.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et inscrit au registre des arrêtés et au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable des Services Techniques et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 17 octobre 2024


